

Ville d'Esch-sur-Alzette

CONVENTION

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette (matricule 0000 5132 045), établie en sa maison communale site L-4138 d'Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin
Monsieur André ZWALLY, Échevin
Monsieur Meris SEHOVIC, Député-Échevin
Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin

Ci-après dénommé « *la Ville* » d'une part,

ET

L'Association sans but lucratif Bouschéisser Esch/Uelzecht, établie et ayant son siège à L-4039 Esch-sur-Alzette, 131, Burgronn, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F4606, représentée aux présentes par :

Monsieur Marc CALVISI, Président
Monsieur Tun SCHLECHTER, Secrétaire

Ci-après dénommée l'« *Association* » d'autre part ;

PREAMBULE

Considérant que les dépenses liées aux frais d'énergie de l'Association ont considérablement augmenté ;

Considérant qu'afin d'alléger les charges d'énergie de l'Association, la Ville a décidé d'accorder un subside à l'Association ;

Qu'au vu de ce qui précède, les Parties décident de convenir ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les termes de la participation financière de la Ville aux dépenses liées aux frais d'énergie de l'Association.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente Convention est conclue pour une année, à partir de la date de la signature de la présente, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi. Le délai de préavis est fixé 3 mois.

La présente Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation de la présente par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat et sans indemnité, la présente Convention au cas où une des Parties enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une Partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre Partie contractante de se conformer aux stipulations de la présente.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Ville s'engage à subventionner l'Association à hauteur de 75% du montant total du décompte annuel de « Antargaz », sans toutefois excéder le montant maximal de 2.000€ par année. Ce calcul se fera sur base d'un tableau récapitulatif à présenter annuellement par l'Association à la Ville, ce avec toutes les pièces à l'appui.

Ce montant sera versé à l'Association chaque année lors du premier semestre.

Pour sa part, l'Association s'engage à utiliser l'aide financière de la Ville à la fin à laquelle elle a été accordée. Dans le cas contraire, le concours financier devra être restitué à la Ville. La subvention sera versée sous réserve de présentation d'une facture par l'Association.

Il est expressément entendu par l'Association que la participation financière de la Ville d'Esch-sur-Alzette cessera automatiquement dans les cas suivants :

- Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, et ou
- en cas de subvention de l'Association par d'autres structures.

ARTICLE 4. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue intuitu personae. Il est interdit à l'Association de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

ARTICLE 5. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 72 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de dureté extrême, la Partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente Convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la Partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 6. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente Convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

La signature de la présente Convention résilie et remplace la convention du 12 février 1993.

Article 7. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile. En cas de désaccord les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

LA VILLE

BOUSCHEISSER ESCH/UELZECHT

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre

Monsieur Marc CALVISI, Président

Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin

Monsieur Tun SCHLECHTER, Secrétaire

Monsieur André ZWALLY, Échevin

Monsieur Meris SEHOVIC, Député-Échevin

Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin